

## **ECTHR\_COMMITTEE 45830/08 vom 11. Juli 2013**

Ecthr Committee, 2013-07-11, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ecthr\\_committee\\_45830\\_08](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ecthr_committee_45830_08)

FR: ECTHR\_COMMITTEE 45830/08 du 11 juillet 2013

IT: ECTHR\_COMMITTEE 45830/08 del 11 luglio 2013

### **Regeste**

Violation de l'article 6 - Droit à un procès équitable (Article 6 - Procédure administrative; Article 6-1 - Délai raisonnable); Violation de l'article 13 - Droit à un recours effectif (Article 13 - Recours effectif); Violation: 6;6-1;13

### **Erwägungen**

#### **E. 12**

La Cour rappelle que l'article 34 de la Convention dispose qu'elle « (...) peut être saisie par toute personne physique (...) qui se prétend victime d'une violation par l'une des Hautes Parties contractantes des droits reconnus par la Convention ou ses Protocoles (...) ». Il en résulte que pour satisfaire aux conditions posées par cette disposition, tout requérant doit être en mesure de démontrer qu'il est concerné personnellement par la ou les violations de la Convention qu'il allègue. A cet égard, la notion de victime doit, en principe, être interprétée de façon autonome et indépendamment de notions internes telles que celles concernant l'intérêt ou la qualité pour agir (voir, notamment, *Sanles Sanles c. Espagne* (déc.), n o 48335/99, CEDH 2000-XI).

#### **E. 13**

La Cour a admis à plusieurs reprises que des personnes plus ou moins proches se substituent au requérant qui a parcouru toute la procédure interne et qui est mort après avoir introduit une requête devant la Cour ( *X c. France* , arrêt du 31 mars 1992, série A n o 234-C, p. 89, § 26 ; *Dalban c. Roumanie* [GC], n o 28114/95, § 39, CEDH 1999-VI ; *Malhous c. République tchèque* (déc.), n o 33071/96, CEDH 2000-XII).

#### **E. 14**

La Cour a également eu à examiner des affaires où la victime est décédée au cours de la procédure interne et avant l'introduction de la requête. Dans ce genre d'affaires, la Cour examine si les proches ou les héritiers du défunt peuvent eux-mêmes se prétendre victimes de la violation alléguée ( *Fairfield et autres c. Royaume-Uni* (déc.), n o 24790/04, CEDH 2005-VI ; *Georgia Makri et autres c. Grèce* (déc.), n o 5977/03, 24 mars 2005).

#### **E. 15**

La Cour note que les héritiers de Christos Mesiakaris (requérants n os 5, 6), de Dimitrios Nousias (requérants n os 22, 23), de Vasilios Dovas (requérants n os 24, 25, 26, 27), de Sotirios Papaioannou (requérant n o 59), de Theodoros Papadopoulos (requérant n o 76), de Konstantinos Staikouras (requérants n os 88, 89, 90, 91), de Andreas Stergiopoulos (requérants n os 92, 93, 94), de Antonios Siatras (requérants n os 97, 98, 99, 100, 101), de Simeon Symeonidis (requérants n os 106, 107, 108), de Stergios Tsotsos (requérants n os 121, 122, 123, 124), de Georgios Tsigiannis (requérants n os 128, 129, 130, 131, 132), de

Chrisostomos Tombatsidis (requérants n os 137, 138, 139, 140), de Panagiotis Fountas (requérants n os 149, 150, 151, 152), et de Theoharis Charalambidis (requérants n os 164, 165, 166) ne prouvent ni qu'ils ont participé en leur nom propre à la procédure interne qui fait l'objet de la présente requête ni qu'ils sont intervenus en tant qu'héritiers dans la procédure après le décès de leurs ayant cause.

#### **E. 16**

Au vu de ce qui précède, la Cour en l'espèce décide de déclarer la requête irrecevable à l'égard des requérants n os 5, 6, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 59, 76, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 97, 98, 99, 100, 101, 106, 107, 108, 121, 122, 123, 124, 128, 129, 130, 131, 132, 137, 138, 139, 140, 149, 150, 151, 152, 164, 165, 166. B. L'examen du nouveau critère de recevabilité

#### **E. 17**

Dans ses observations, le Gouvernement soutient que la requête devrait être déclarée irrecevable en application du nouveau critère prévu par l'article 35 § 3 b) de la Convention telle qu'amendée par le Protocole n o 14, selon lequel la Cour peut déclarer une requête irrecevable lorsque « le requérant n'a subi aucun préjudice important, sauf si le respect des droits de l'homme garantis par la Convention et ses Protocoles exige un examen de la requête au fond et à condition de ne rejeter pour ce motif aucune affaire qui n'a pas été dûment examinée par un tribunal interne ».

#### **E. 18**

Les requérants font valoir que le principe « de minimis non curat praetor » ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce. A cet égard ils allèguent qu'en tenant compte de leur situation personnelle et de la situation économique du pays, l'enjeu litigieux de 475 euros n'était pas négligeable.

#### **E. 19**

La Cour relève que la disposition introduite avec le Protocole n o 14 prévoit une nouvelle condition de recevabilité assortie de deux clauses de sauvegarde. En application du § 3 b) de l'article 35, la Cour devra vérifier si les requérants ont subi un « préjudice important » et, dans la négative, contrôler qu'aucune des deux clauses ne trouve à s'appliquer.

#### **E. 20**

La Cour note que l'enjeu financier du litige était relativement réduit, et qu'aucun élément du dossier n'indique que les requérants se trouvaient dans une situation économique telle que l'issue du litige aurait eu des répercussions importantes sur leurs vies personnelles. En tenant compte de sa jurisprudence en la matière ( *Kiousi c. Grèce* (déc.), n o 52036/09, 20 septembre 2011), la Cour estime que cette somme a un aspect monétaire qui serait de nature à mettre en jeu le nouveau critère de recevabilité. Toutefois, à la lumière de la jurisprudence interprétative portant sur la deuxième clause de sauvegarde ( *Dudek c. Allemagne* (déc.), n o 12977/09 et autres, 23 novembre 2010) et compte tenu de l'absence en droit interne, à l'époque des faits, d'un recours qui aurait permis aux requérants de se plaindre de la durée de la procédure, la Cour considère que l'affaire n'a pas été dûment examinée par un tribunal interne.

#### **E. 21**

Le nouveau critère de recevabilité de l'article 35 de la Convention ne s'appliquant que lorsque ses trois conditions d'application sont réunies cumulativement, la Cour conclut que

l'exception tirée de l'absence de préjudice important doit être rejetée.

**E. 22**

La Cour constate, en outre, que la requête n'est pas manifestement mal fondée au sens de l'article 35 § 3 de la Convention. Elle relève par ailleurs que celle-ci ne se heurte à aucun autre motif d'irrecevabilité. Il convient donc de la déclarer recevable. II. SUR LA VIOLATION ALLÉGUÉE DE L'ARTICLE 6 § 1 DE LA CONVENTION

**E. 23**

Les requérants allèguent que la durée de la procédure a méconnu le principe du « délai raisonnable » tel que prévu par l'article 6 § 1 de la Convention, ainsi libellé : « Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue (...) dans un délai raisonnable, par un tribunal (...), qui décidera (...) des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil (...) »

**E. 24**

La période à considérer a débuté le 26 septembre 1996 avec la saisine du tribunal administratif d'Athènes par les requérants et s'est terminée le 30 mai 2008 par l'arrêt n o 310/2008 du Conseil d'Etat. Elle a donc duré onze ans et huit mois environ pour trois degrés de juridiction. A. Sur la recevabilité

**E. 25**

La Cour constate que ce grief n'est pas manifestement mal fondé au sens de l'article 35 § 3 (a) de la Convention. La Cour relève par ailleurs qu'il ne se heurte à aucun autre motif d'irrecevabilité. Il convient donc de le déclarer recevable. B. Sur le fond

**E. 26**

Le Gouvernement affirme que les juridictions ont statué dans un délai qui ne saurait être qualifié de déraisonnable vu le nombre de stades de procédure et la complexité de l'affaire. Il invoque l'ajournement de l'affaire devant le tribunal administratif tendant à ce que les requérants produisent des pièces supplémentaires. Il allègue aussi que la sixième chambre du Conseil d'Etat devrait suspendre l'examen de l'affaire en attendant que la formation plénière, saisie à l'occasion d'un autre contentieux, se prononce sur une question déterminante. Le Gouvernement se prévaut enfin du fait que requérants n'ont pas assisté à l'audience devant le tribunal administratif d'Athènes.

**E. 27**

Les requérants contestent la thèse du Gouvernement en affirmant que le fait qu'ils ont pas assisté aux audiences ne réduit pas le préjudice matériel et moral subi en raison de la durée de la procédure.

**E. 28**

La Cour rappelle que le caractère raisonnable de la durée d'une procédure s'apprécie suivant les circonstances de la cause et eu égard aux critères consacrés par sa jurisprudence, en particulier la complexité de l'affaire, le comportement du requérant et celui des autorités compétentes ainsi que l'enjeu du litige pour les intéressés (voir, parmi beaucoup d'autres, *Frydlender c. France* [GC], n o 30979/96, § 43, CEDH 2000-VII).

**E. 29**

La Cour a traité à maintes reprises d'affaires soulevant des questions semblables à celle du cas d'espèce et a constaté la violation de l'article 6 § 1 de la Convention (voir Frydlander précité).

### **E. 30**

En l'espèce, la Cour note qu'il a fallu cinq ans et trois mois environ à la cour administrative d'appel pour statuer sur l'appel de l'Etat (du 10 février 2000 au 25 mai 2005). Par ailleurs, même si une partie de la durée de la procédure litigieuse pourrait techniquement s'expliquer par les retards invoqués par le Gouvernement, la Cour réaffirme que l'Etat n'est pas délié de l'obligation qui lui incombe au titre de l'article 6 d'organiser son système judiciaire de telle sorte que ses juridictions puissent garantir à chacun le droit d'obtenir une décision définitive sur les contestations relatives à ses droits et obligations de caractère civil dans un délai raisonnable (voir, parmi beaucoup d'autres, *Duclos c. France*, arrêt du 17 décembre 1996, Recueil des arrêts et décisions 1996-VI, p. 2181, § 55 et *Comingersoll S.A. c. Portugal* [GC], n o 35382/97, § 24, CEDH 2000-IV).

### **E. 31**

Compte tenu de sa jurisprudence en la matière, la Cour estime qu'en l'espèce la durée de la procédure litigieuse est excessive et ne répond pas à l'exigence du « délai raisonnable ».

### **E. 32**

Partant, il y a eu violation de l'article 6 § 1. III. SUR LA VIOLATION ALLÉGUÉE DE L'ARTICLE 13 DE LA CONVENTION

### **E. 33**

Les requérants se plaignent également du fait qu'en Grèce il n'existe aucun recours effectif pour se plaindre de la durée excessive de la procédure. Ils invoquent l'article 13 de la Convention, ainsi libellé : « Toute personne dont les droits et libertés reconnus dans la (...) Convention ont été violés, a droit à l'octroi d'un recours effectif devant une instance nationale, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles. » A. Sur la recevabilité

### **E. 34**

La Cour constate que ce grief n'est pas manifestement mal fondé au sens de l'article 35 § 3 (a) de la Convention. La Cour relève par ailleurs qu'il ne se heurte à aucun autre motif d'irrecevabilité. Il convient donc de le déclarer recevable. B. Sur le fond

### **E. 35**

La Cour rappelle que l'article 13 garantit un recours effectif devant une instance nationale permettant de se plaindre d'une méconnaissance de l'obligation, imposée par l'article 6 § 1, d'entendre les causes dans un délai raisonnable (voir *Kudła c. Pologne* [GC], n o 30210/96, § 156, CEDH 2000 ■ XI).

### **E. 36**

Par ailleurs, la Cour a déjà eu l'occasion de constater que l'ordre juridique hellénique n'offrait pas aux intéressés un recours effectif au sens de l'article 13 de la Convention leur permettant de se plaindre de la durée d'une procédure ( *Konti-Arvaniti c. Grèce*, n o 53401/99, §§ 29-30, 10 avril 2003 et *Tsoukalas c. Grèce*, n o 12286/08, §§ 37-43, 22 juillet 2010).

### **E. 37**

La Cour note que le 12 mars 2012 a été publiée la loi n o 4055/2012 portant sur l'équité et la durée raisonnable de la procédure judiciaire, qui est entrée en vigueur le 2 avril 2012. Les articles 53 et suivants de cette loi précitée instaurent un nouveau recours qui permet aux intéressés de se plaindre de la durée de chaque instance d'une procédure administrative dans un délai de six mois à partir de la date de publication de la décision y relative. La Cour observe cependant que cette loi n'a pas d'effet rétroactif. Par conséquent, elle ne prévoit pas un tel recours pour les affaires déjà terminées six mois avant son entrée en vigueur.

### **E. 38**

En l'espèce, la procédure a pris fin le 30 mai 2008, à savoir plus de six mois avant l'entrée en vigueur de la loi n o 4055/2012. Dès lors, la Cour estime qu'il y a eu violation de l'article 13 de la Convention en raison de l'absence en droit interne à l'époque des faits d'un recours qui aurait permis aux requérants d'obtenir la sanction de leur droit à voir leur cause entendue dans un délai raisonnable, au sens de l'article 6 § 1 de la Convention. IV. SUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 41 DE LA CONVENTION

### **E. 39**

Aux termes de l'article 41 de la Convention, « Si la Cour déclare qu'il y a eu violation de la Convention ou de ses Protocoles, et si le droit interne de la Haute Partie contractante ne permet d'effacer qu'imparfaitement les conséquences de cette violation, la Cour accorde à la partie lésée, s'il y a lieu, une satisfaction équitable. » A. Dommage

### **E. 40**

Les requérants réclament 6 000 euros (EUR) chacun au titre du dommage moral subi en raison de la longueur de la procédure.

### **E. 41**

Le Gouvernement affirme que cette demande est excessive et injustifiée et invite la Cour à la rejeter.

### **E. 42**

La Cour rappelle qu'elle a déjà, à plusieurs reprises, déclaré irrecevable des requêtes mettant en cause la durée de procédures internes, en l'absence d'un rapport raisonnable de proportionnalité entre l'enjeu de la procédure interne litigieuse et celui porté devant elle, compte tenu notamment du fait que plusieurs requêtes soulevant de graves problèmes des droits de l'homme sont pendantes devant elle (voir, Jenik c. Autriche (déc.), n os 37794/07, 11568/08, 23036/08, 23044/08, 23047/08, 23053/08, 23054/08 et 48865/08, § 65, 20 novembre 2012 ; Dudek c. Allemagne (déc.), n o 12977/09, 15856/09, 15892/09, 16119/09, 23 novembre 2010 et Bock c. Allemagne (déc.), n o 22051/07, 19 janvier 2010). Elle a notamment relevé, dans ces décisions d'irrecevabilité, que les requérants en cause, de par leur usage intensif de procédures judiciaires allant jusqu'à la saisine d'une cour internationale, contribuaient notamment à la congestion des juridictions internes. Par ailleurs, dans l'affaire Athanasiadis et 40 autres c. Grèce (n o 34339/02, § 27, 28 avril 2005), elle a conclu que le constat de la violation constituait une satisfaction équitable suffisante, après avoir constaté qu'une omission procédurale des requérants au stade de l'appel avait privé le litige de tout enjeu que celui-ci aurait pu avoir pour eux.

### **E. 43**

En l'espèce, la Cour note que la somme réclamée à l'origine par chacun des intéressés s'élevait à 475 EUR. Cette somme a été effectivement allouée par le jugement n o 2570/1999 du tribunal administratif d'Athènes et versée aux requérants suite au rejet de l'appel de l'Etat par la cour administrative d'appel, puis de son pourvoi par le Conseil d'Etat (paragraphe 9-11 ci-dessus). Malgré cela, les requérants ont saisi la Cour d'une requête uniquement fondée, sous deux aspects, sur la durée de la procédure, une question tranchée à maintes reprises par la Cour y compris en ce qui concerne l'Etat défendeur. Il est, de plus, évident que la somme réclamée par les requérants devant la Cour au titre du dommage moral est sans proportion avec la somme allouée dans la procédure interne (décision Jenik précitée, § 65). Partant, la Cour considère que le constat de la violation des articles 6 § 1 et 13 constitue en l'espèce une satisfaction équitable suffisante ( Athanasiadis et 40 autres , précité, § 27). B. Frais et dépens

#### **E. 44**

Les requérants demandent également 6 000 EUR chacun pour les frais et dépens engagés devant les juridictions internes et devant la Cour. Ils produisent la photocopie d'une facture émise au nom de Christos Bakirtzidis et 146 autres, signée par leur avocate sur laquelle figure la somme de 6 940,84 euros.

#### **E. 45**

Le Gouvernement affirme que cette demande est excessive et injustifiée et invite la Cour à la rejeter.

#### **E. 46**

La Cour rappelle que l'allocation de frais et dépens au titre de l'article 41 présuppose que se trouvent établis leur réalité, leur nécessité et, de plus, le caractère raisonnable de leur taux ( Iatridis c. Grèce , précité, § 54). En outre, ils ne sont recouvrables que dans la mesure où ils se rapportent à la violation constatée ( Sahin c. Allemagne [GC], n o 30943/96, § 105, CEDH 2003-VIII). Compte tenu des documents en sa possession et de sa jurisprudence, la Cour juge raisonnable d'allouer conjointement aux requérants 500 euros à ce titre, plus tout montant pouvant être dû par eux à titre d'impôt. C. Intérêts moratoires

#### **E. 47**

La Cour juge approprié de calquer le taux des intérêts moratoires sur le taux d'intérêt de la facilité de prêt marginal de la Banque centrale européenne majoré de trois points de pourcentage.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.